



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2016  
Français  
Original : espagnol

Soixante et onzième session

## **Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante et onzième session**

## **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains**

## **Lettre datée du 27 juillet 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de demander, au nom de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, du Portugal et de l'Uruguay et conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée d'une question supplémentaire intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (annexe I), de la documentation de base [statuts (annexe II) et accord de siège (annexe III)] et d'un projet de résolution (annexe IV).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée.

Le Représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Román **Oyarzun**



## **Annexe I**

### **Mémoire explicatif**

#### **Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains**

##### **I. Introduction**

Dans la décision 49/426, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994 sans la mettre aux voix, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission et prenant acte du rapport fait oralement à la Sixième Commission le 25 novembre 1994 par le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait, à l'avenir, être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour elle.

Compte tenu de la décision susmentionnée, il convient de préciser que l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains est une organisation internationale dont le siège est à Madrid et qui a des bureaux permanents à Buenos Aires et à Panama. Elle a été créée en 1992 par un accord de collaboration politique entre l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI) et la Conférence ibéro-américaine de la jeunesse. En 1996, à la huitième Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse, l'institution est devenue officiellement une organisation internationale appelée Organisation ibéro-américaine de la jeunesse.

Forte de ses 20 ans d'existence, l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains est le seul organisme international public pour la jeunesse dans le monde. Elle a notamment joué un rôle moteur dans l'élaboration du premier traité international sur la protection des droits des jeunes, à savoir la Convention ibéro-américaine relative aux droits des jeunes.

Composée des 21 pays qui forment la région ibéro-américaine, l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains œuvre à l'élaboration et à l'application de politiques publiques, en s'employant à associer les jeunes à la prise de décisions et à favoriser leur participation aux mécanismes de transformation sociale. L'Organisation apporte aussi un appui technique et politique au développement des institutions publiques chargées des questions ayant trait à la jeunesse dans chaque pays, à savoir les organismes officiels pour la jeunesse.

De même, l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains s'emploie à diffuser des connaissances, à créer des synergies entre les différents acteurs sociaux en faveur d'initiatives de coopération régionale et du renforcement des liens établis avec les organisations internationales, les entités et programmes des Nations Unies, les banques de développement, les organismes de la société civile et d'autres acteurs dans les pays ibéro-américains.

##### **II. Membres**

L'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains se compose de pays d'Amérique latine et d'Europe qui représentent divers systèmes

juridiques, économiques et politiques. Actuellement, elle comprend les 21 États suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

### **III. Structure**

La Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse est la plus haute instance de décision de l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains. Elle définit les orientations générales et les mesures à prendre, et sert de forum pour l'échange d'idées et de données d'expérience. Elle comprend les 21 délégations officielles des États membres et est dirigée par les responsables gouvernementaux chargés des questions ayant trait à la jeunesse.

Le Conseil directeur, organe représentant la Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse pour les décisions politiques relatives à la direction de l'Organisation internationale, est chargé d'adopter les accords nécessaires à la mise en œuvre des directives ayant reçu l'aval des ministres et est formé de responsables de la jeunesse issus de sept pays membres.

Le secrétariat général assure les fonctions liées à la représentation politique et institutionnelle et à la direction technique et administrative de l'Organisation, qui lui ont été déléguées par la Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse et le Conseil directeur. Il a pour responsabilité de définir le budget annuel et le programme d'activités et d'en assurer la mise en œuvre, en faisant le point régulièrement sur la situation à l'intention des États membres.

### **IV. Intérêt pour l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

L'obtention du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale donnerait à l'Organisation internationale de la jeunesse la possibilité de favoriser et d'impulser les échanges autour des questions ayant trait à la jeunesse dans les diverses instances du système des Nations Unies, la plus représentative en étant l'Assemblée.

Cela contribuerait à mettre en valeur le rôle que les jeunes ont à jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, auxquels adhère l'Organisation internationale de la jeunesse et qui ont été pleinement intégrés à ses activités.

Enfin, cela soulignerait l'importance qu'il y a à nouer des liens étroits entre l'Organisation internationale de la jeunesse et l'Assemblée générale, car cela permettrait de définir des orientations qui favoriseraient une plus grande coordination de la coopération internationale sur les questions ayant trait à la jeunesse.

**V. Intérêt pour l'Organisation des Nations Unies d'octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains**

La mise en œuvre des orientations de l'Organisation internationale de la jeunesse consolidera les principes et les valeurs de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser et de garantir des droits dans des sociétés démocratiques et homogènes qui tiennent compte de la perspective des jeunes.

En octroyant le statut d'observateur à l'Organisation internationale de la jeunesse, l'Assemblée générale pourra envisager une société qui cherche à définir des connaissances spécialisées sur les questions qui concernent la jeunesse et à les enrichir.

Cela permettrait également à l'Assemblée générale de prendre conscience de la dynamique propre à la communauté ibéro-américaine qui traduit la réalité d'une partie des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, cela pourrait déboucher sur un accord politique et technique visant à faciliter la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable dans la région de l'Amérique latine, en Espagne et au Portugal.

## Annexe II

### Statuts de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse

#### I. Réunis,

Les représentants plénipotentiaires de la République argentine, de la République de Bolivie, de la République fédérative du Brésil, de la République de Colombie, de la République du Costa Rica, de la République du Chili, de la République de Cuba, de la République dominicaine, de la République de l'Équateur, de la République d'El Salvador, du Royaume d'Espagne, de la République du Guatemala, de la République du Honduras, des États-Unis du Mexique, de la République du Nicaragua, de la République du Panama, de la République du Paraguay, de la République du Pérou, de la République portugaise, de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Venezuela;

#### II. Considérant

1. Que, depuis 1985, proclamée Année internationale de la jeunesse par le système des Nations Unies, les organisations officielles des pays ibéro-américains chargées de la jeunesse se sont rencontrées à plusieurs reprises dans le cadre de réunions de travail et de conférences intergouvernementales portant sur les programmes de développement des jeunes, parmi lesquelles il convient de citer les sept conférences intergouvernementales sur la jeunesse qui ont eu lieu à Madrid en 1987; à Buenos Aires en 1988; à San José en 1989; à Quito en 1990; à Santiago du Chili en 1991; à Séville (Espagne) en 1992 et à Punta del Este (Uruguay) en 1994;

2. Que, lors de ces rencontres, les participants ont fait part de l'intérêt constant des gouvernements pour les questions relatives à la coopération internationale et à l'élaboration de politiques communes en faveur des nouvelles générations de citoyens ibéro-américains;

3. Que les rencontres de Séville et de Punta del Este ont été convoquées sous le nom de Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse, réunissant les ministres responsables des questions ayant trait à la jeunesse dans les pays ibéro-américains, au cours desquelles ont été débattus des accords importants concernant les politiques de la jeunesse des pays ibéro-américains;

4. Que les délégations officielles des pays ibéro-américains participant à la sixième Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse, qui s'est tenue à Séville du 14 au 19 septembre 1992, ont exprimé l'intention d'institutionnaliser cette instance de dialogue, de concertation et de coopération dans le domaine de la jeunesse; à cette fin, le Président de la Conférence a conclu un accord de coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture;

5. Que, comme suite à cet accord et conformément aux articles 2.2, 4.11 et 41.11 du règlement intérieur de l'OEI, l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse a été établie en qualité d'organisme associé à l'OEI, mais disposant d'une pleine autonomie sur les plans organique, opérationnel et financier;

6. Qu'à sa soixante-quatrième réunion, qui s'est tenue à Bogota le 5 novembre 1992, le Conseil directeur de l'OEI a réaffirmé la décision adoptée par le Secrétaire général concernant l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse;

7. Que le Conseil directeur de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse, réuni à Lisbonne du 4 au 6 février 1993, a décidé d'établir le siège de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse à Madrid, dans les locaux où se trouve l'OEI;

8. Que la septième Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse, qui s'est tenue à Punta del Este du 20 au 22 avril 1994, a adopté les statuts de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse, établissant les règles de fonctionnement de l'Organisation;

9. Que la septième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États ibéro-américains, qui s'est tenue à Buenos Aires du 26 au 28 octobre 1994, a décidé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 des statuts et des articles 10 et 19 du règlement intérieur, de reconnaître à l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse le statut d'entité associée à l'OEI, d'entériner les décisions prises par le Secrétaire général jusqu'à cette date et de confier à celui-ci la mission de renforcer la collaboration entre l'OEI et l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse;

10. Que les participants au troisième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à Salvador de Bahia (Brésil) en juin 1993, ont chargé l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse de concevoir un programme d'action régional pour le développement de la jeunesse en Amérique latine, et que les participants au quatrième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à Cartagena de Indias (Colombie) en juillet 1994, ont chargé l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse de mettre en œuvre ce programme régional;

11. Que lors du cinquième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu à San Carlos de Bariloche (Argentine) en octobre 1995, un accord de coopération a été conclu dans le cadre de la Conférence ibéro-américaine;

12. Que sans préjudice de l'appui institutionnel que l'OEI apporte à l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse et des tâches et des mandats importants dont celle-ci s'acquitte pour développer la coopération ibéro-américaine sur les questions ayant trait à la jeunesse, elle ne dispose pas de suffisamment de reconnaissance en droit international de la part des États ibéro-américains qui participent à ses activités et à ses décisions, afin de lui permettre d'officialiser son existence en qualité d'entité dotée d'une personnalité juridique en droit international public qui lui permette d'atteindre plus efficacement les objectifs pour lesquels elle a été créée;

### III. Convient de ce qui suit :

Article premier. De créer l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse (OIJ), organisme international voué au dialogue, à la concertation et à la coopération sur les questions ayant trait à la jeunesse dans la région ibéro-américaine définie par la Conférence ibéro-américaine des chefs d'État et de gouvernement.

Article 2. Les objectifs généraux et particuliers de l'Organisation sont les suivants :

a) Favoriser et encourager l'action que mènent les États membres pour améliorer la qualité de la vie des jeunes dans la région;

b) Faciliter et promouvoir la coopération entre États, ainsi qu'avec les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales, les associations de jeunes et toutes les entités qui ont une influence ou œuvrent sur des questions relatives à la jeunesse;

c) Promouvoir le renforcement des structures de l'État ayant trait à la jeunesse et la coordination interinstitutions et intersectorielle en faveur de politiques intégrées pour la jeunesse;

d) Élaborer et mettre en œuvre des plans, des programmes, des projets et des activités en fonction des besoins définis par les États membres, afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans leurs politiques de développement en faveur des jeunes;

e) Agir en qualité d'organe consultatif pour la mise en œuvre et l'administration des programmes et des projets dans le secteur de la jeunesse, élaborés par des entités ou des organismes nationaux ou internationaux;

f) Agir en qualité de mécanisme permanent de consultation et de coordination en vue de l'adoption de positions et stratégies communes sur les questions de la jeunesse, aussi bien dans les organisations et instances internationales que face à d'autres pays et à des groupements de pays.

Article 3. La Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse et le Conseil directeur deviennent des organes de l'OIJ. La Conférence peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires.

Article 4. L'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse est financée par les contributions volontaires des États membres et d'autres contributions.

Article 5. L'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 6. Les langues officielles de l'Organisation sont l'espagnol et le portugais.

Article 7. Les modifications aux présents statuts doivent être adoptées par la Conférence ibéro-américaine des ministres responsables de la jeunesse à la majorité des deux tiers des États membres.

Article 8. Les statuts doivent être ratifiés par les États signataires dans les plus brefs délais.

Article 9. Les statuts sont ouverts à la signature de tous les États membres de la Conférence ibéro-américaine des chefs d'État et de gouvernement jusqu'au 30 juin 1998.

Article 10. Les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire exécutif de l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse.

#### Disposition finale

Les présents statuts entreront en vigueur 30 jours après qu'au moins deux pays auront déposé leurs instruments de ratification.

Sans préjudice de ce qui précède, les statuts sont applicables à titre provisoire dès leur signature.

En foi de quoi, les représentants plénipotentiaires ont signé les présents statuts dans la ville de Buenos Aires le 1<sup>er</sup> août 1996.

### **Annexe III**

#### **Accord de siège de l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains**

Entrée en vigueur de l'Accord entre l'Espagne et l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse relatif au siège, aux privilèges et immunités et au statut juridique de l'Organisation en Espagne, fait à Madrid le 21 février 2002, dont l'application provisoire a été annoncée au Journal officiel n° 100 en date du 26 avril 2002.

L'Accord entre l'Espagne et l'Organisation ibéro-américaine de la jeunesse relatif au siège, aux privilèges et immunités et au statut juridique de l'Organisation en Espagne, fait à Madrid le 21 février 2002, est entré en vigueur le 20 décembre 2002, date de la dernière des notes par lesquelles les parties s'informent réciproquement qu'elles ont accompli les formalités prévues par leur droit interne, comme énoncé à l'article 25.

Sa publication complète l'annonce faite au Journal officiel n° 100 en date du 26 avril 2002.

Madrid, le 20 juin 2003  
Le Secrétaire général technique,  
Julio Núñez Montesinos

---

**Annexe IV****Projet de résolution****Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale  
à l'Organisation internationale de la jeunesse des pays  
ibéro-américains**

*L'Assemblée générale,*

*Souhaitant* favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale de la jeunesse des pays ibéro-américains à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
  2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.
-